

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 6 AVRIL 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.66

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE D'AUTORISATION

N°DDPP-ENV-2016-04-06

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre II, titre 1^{er} (eau et milieux aquatiques et marins) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment supprimant les rubriques n°1172 et n°1611, modifiant la rubrique n°1630 et créant la rubrique n°4510 ; décret modifié par le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VERTARIS au sein de son établissement, situé 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle « Centr'Alp » sur la commune de VOREPPE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-05131 du 27 juin 2006 ;

VU la demande d'autorisation ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 9 décembre 2009, et complétés les 27 janvier 2010, 10 mai 2010 et 2 août 2010, par la société VERTARIS en vue de réactualiser les conditions d'exploitation de son établissement de Voreppe, situé 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle « Centr'Alp », spécialisé dans la fabrication de papiers et de pâte à papier à partir de la récupération et du désencrage de vieux papiers ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 28 février 2011, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 28 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°2011124-0024 du 4 mai 2011 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 6 juin 2011 et close le 6 juillet 2011 en mairie de VOREPPE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 1^{er} août 2011 par Monsieur Jean-Claude ROUGELOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- MONTAUD du 7 juin 2011,
- LA BUISSE du 15 juin 2011,
- POMMIERS-LA-PLACETTE du 17 juin 2011,
- VOREPPE du 27 juin 2011,
- VEUREY-VOROIZE du 27 juin 2011,
- SAINT-JEAN-DE-MOIRANS du 1^{er} juillet 2011 ;

VU l'avis de la déléguée territoriale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 avril 2011 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 18 avril 2011, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du directeur de l'unité territoriale Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes, du 6 mai 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, du 13 mai 2011 ;

VU l'avis du chef du service de la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE), du 1^{er} juin 2011, complété par un avis formulé lors du comité technique de la MESE du 17 juin 2011 complété par un courriel du 10 août 2011 ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2011311-0053 du 7 novembre 2011, N°2012125-0030 du 4 mai 2012, N°2012307-0039 du 2 novembre 2012, N°2013123-0029 du 3 mai 2013, N°2013308-0018 du 4 novembre 2013, N°2014124-0001 du 4 mai 2014, N°2014307-0051 du 3 novembre 2014, N°2015 du 4 mai 2015, N°2015 du 4 novembre 2015, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU la lettre de la société DELION FRANCE du 30 juillet 2014 informant de son projet de reprise du site auparavant exploité par la société VERTARIS et transmettant un dossier d'autorisation actualisé présentant son projet d'exercer des activités de fabrication de pâte à papier et d'isolant à base de ouate de cellulose (1^{ère} version du dossier déposée en mai 2014 à la DREAL) ;

VU la nouvelle version du dossier de modification déposée le 15 octobre 2015 par la société DELION FRANCE en réponse à la demande formulée par l'inspection des installations classées de la DREAL afin que le dossier déposé en juillet 2014 soit complété par un volet sur l'examen de la conformité avec le BREF Papeteries sorti en septembre 2014 et sur l'aspect "risque incendie" en prenant en compte les remarques de la DREAL et du SDIS ;

VU la lettre de la société DELION FRANCE présentée le 15 octobre 2015, informant qu'elle va changer de nom et prendre la dénomination sociale de ECOCIS (mise à jour du Kbis le 3 novembre 2015) ;

VU l'avis du SDIS du 4 décembre 2015 sur la dernière version du dossier déposé par la société DELION FRANCE ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 19 janvier 2016 ;

VU la lettre du 20 janvier 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 28 janvier 2016 ;

VU la lettre du 15 mars 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 23 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le site sera répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- **2430-2** : Préparation de la pâte à papier. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers (**capacité de production de référence : 500 t/j**) : **autorisation** ;
- **2910-A-1** : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW (**56 MW**) : **autorisation** ;
- **2661-1-c** : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (**8 t/j**) : **déclaration** ;
- **1530-2** : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (**30 200 m³**) : **enregistrement** ;
- **4510-2** : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (**36 t**) : **déclaration** ;
- **1630-2** : Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (**152 t**) : **déclaration** ;
- **3610-a** : Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses (**500 t/j**) : **autorisation** ;

CONSIDERANT que la société ECOCIS a pour vocation de fabriquer et commercialiser de la pâte cellulosique 100 % recyclée et des matériaux d'isolation écologique sur une base de 100 % de fibres recyclées (ouate de cellulose) pour le secteur du bâtiment ;

CONSIDERANT que la société ECOCIS reprend les installations existantes tant au niveau de la production que du traitement des effluents mais arrête l'activité de fabrication de papier ;

CONSIDERANT qu'un nouvel équipement pour le séchage de la pâte (sècheur à air chaud) sera installé sur le site afin que la pâte atteigne une bonne siccité pour son transfert vers les clients papetiers ;

CONSIDERANT que les principales modifications du projet de la société ECOCIS par rapport au dossier de la société VERTARIS sont les suivantes :

- la consommation annuelle en eau devrait être réduite de 1,4 millions de m³, même si la capacité de pompage est conservée afin de garantir une certaine souplesse selon l'évolution des marchés,
- aucune évolution sur l'impact des rejets liquides,
- une forte diminution des besoins énergétiques et donc une réduction des rejets atmosphériques ;
- une réduction notable des déchets sur le site, la production de boues reste cependant identique puisqu'elle est principalement liée aux activités de désencrage,
- une réduction notable des émissions de bruit avec l'arrêt des machines pour l'activité de fabrication de papier, l'ajout du sècheur sera peu significatif,
- l'impact lié au transport est quasi identique,
- l'impact sur la santé sera réduit du fait de la réduction des rejets atmosphériques,
- la problématique « odeurs » sera traitée grâce au stockage des boues sur une plate-forme étanchée et sous un chapiteau équipé pour le traitement photocatalytique des odeurs,
- au niveau des potentiels de dangers : les risques liés au fonctionnement des machines « papier » sont supprimés mais le risque incendie lié au sècheur de pâte doit être pris en compte,
- concernant les risques, 6 scénarii sur les 19 identifiés en 2011 dans l'étude des dangers ont disparu suite à l'arrêt des activités de fabrication de papier, 1 seul scénario a été ajouté concernant le sècheur pour la pâte qui donne des zones d'effets non significatives ;

CONSIDERANT que les impacts et risques sont moindres par rapport au projet initial de la société VERTARIS ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le dossier déposé en octobre 2015 comporte un chapitre spécifique sur l'évaluation des installations au regard des meilleures techniques disponibles pour l'industrie papetière et que les prescriptions techniques ci-jointes intègrent les valeurs limites à respecter qui sont conformes aux exigences du BREF papeteries et des dernières réglementations en vigueur ;

CONSIDERANT que la société ECOCIS est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières dont la mise en œuvre est imposée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dernières évolutions réglementaires concernant la nomenclature des installations classées et la prise en compte de la directive seveso 3 ont été intégrées dans le tableau des activités visé dans les prescriptions ci-jointes ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à déposer dans les meilleurs délais un nouveau plan d'épandage ;

CONSIDERANT que le présent arrêté fixe, à partir des avis du SDIS, les prescriptions réglementaires applicables en terme de sécurité, notamment pour les ressources en eau et en mousse, pour la protection des milieux récepteurs, pour les dispositions liées aux risques incendie ainsi que des exigences particulières pour certaines installations ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société ECOCIS et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société ECOCIS (siège social : 379 rue Louis Armand – 38340 VOREPPE) est autorisée à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier et d'isolant à base de ouate de cellulose sur la commune de VOREPPE, 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle « Centr'Alp ».

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois .

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOCIS.

Fait à Grenoble, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

